

CODE ÉTHIQUE

Suisse Grêle

Approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance de février 2007

PREAMBULE

Fondée il y a plus de 125 ans en tant que Société Mutuelle Suisse, la *Schweizerische Hagel-Versicherungs-Gesellschaft* ou *Suisse Grêle* (ci-après dénommée *Suisse Grêle*) a constitué un fait marquant dans la mesure où les denrées alimentaires avaient un rôle déterminant dans l'économie du Pays.

Aujourd'hui, la Suisse Grêle est une société d'assurance du secteur agricole dans différents Pays d'Europe et se tourne vers l'avenir du secteur, qui, même s'il emploie un faible nombre de salariés, reste toujours le *secteur primaire* et parfois stratégique dans l'économie de nombreux pays évolués si l'on considère toute la *filière* des produits agricoles.

Notre Société a construit son *métier de base* dans ce secteur de *niche* en souhaitant cependant jouer un rôle primordial conjointement avec les principaux opérateurs du secteur à l'échelle mondiale, en se développant et en se consolidant progressivement au cours des décennies.

La structure sociale sur laquelle la Suisse Grêle a été fondée souligne l'engagement et le principe selon lesquels *nous travaillons pour nos clients et non les clients pour nous*. Par conséquent le *mutualisme* de la Suisse Grêle est le signe distinctif d'une Compagnie d'assurances pour qui la droiture, la transparence et l'engagement social visant à satisfaire ses clients/entreprises agricoles, sont devenus l'axe porteur de sa déontologie quotidienne.

En 1880 la *solidité patrimoniale* de l'entreprise était déjà la première préoccupation des Conseils d'Administration qui, pour compenser la fluctuation des résultats financiers dans une branche d'activité soumise à des risques atmosphériques, avaient décidé d'un renforcement progressif de la Suisse Grêle par l'intermédiaire d'un fond de réserve.

DESTINATAIRES

Il convient d'élaborer pour tous nos interlocuteurs un document qui s'inspire du Modèle d'Organisation, de Gestion et de Contrôle utilisé dans la Société et adopté également aux termes du Décret législatif n. 231 du 8 juin 2001 et expose les principes majeurs de déontologie professionnelle sur lesquels se fonde notre Compagnie d'Assurance pour ce qui concerne son activité. Le présent Code Ethique a pour but de préserver une *corporate governance* (gouvernement d'entreprise) et une culture d'entreprise correctes des éventuels comportements contraires aux principes susmentionnés.

ART. 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Les Destinataires du code Ethique sont:

- les membres des organes sociaux, également aux termes du **Code Civil Helvétique**, et les personnes qui occupent un poste de dirigeant;
- les personnes subordonnées à la direction ou au contrôle des dirigeants en tant que salariés, agents et leurs collaborateurs, consultants, etc.. ;
- Les autres collaborateurs de la Société en qualité d'experts en matière d'évaluation, juristes, consultants, etc.

La Suisse Grêle compte sur le fait que tous les Destinataires du présent Code Ethique s'y conformeront, le feront connaître à chaque membre de la société civile avec laquelle ils seront en contact pour des raisons professionnelles et qu'ils veilleront à son application.

En cas de violation du présent Code Ethique et des autres dispositions législatives en matière de prévention des infractions à la loi, la Suisse Grêle adoptera à l'égard des responsables de ces infractions, les mesures de sanction indiquées à l'article 6 suivant, même si l'infraction n'était pas commise.

ART. 2 – RÈGLES DE COMPORTEMENT

Toutes les personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus doivent conformer leurs activités aux principes suivants :

- **responsabilité sociale** de l'entreprise envers toutes les valeurs éthiques qui favorisent non seulement le développement économique mais aussi le développement culturel et moral. La solidarité, la sécurité et la prévention doivent constituer les principes fondamentaux de la culture d'entreprise ;
- **droiture et honnêteté** par rapport aux lois en vigueur, à l'éthique professionnelle et aux règlements internes de la société. La poursuite des intérêts de la Société ne pourra jamais justifier une conduite contraire aux dits principes de droiture et d'honnêteté. Toutes les formes de bénéfices ou de cadeaux reçus ou offerts aux fins d'influencer les parties dans le rapport contractuel ou dans l'indépendance du jugement sont interdits ;
- **transparence et intégralité de l'information** outre la diffusion d'informations compréhensibles, précises et véridiques pour permettre aux destinataires desdites informations de pouvoir prendre des décisions en toute connaissance de cause;
- **impartialité** dans les rapports avec toutes les contreparties en abhorrant toute discrimination fondée sur la race, la nationalité, les opinions politiques, les croyances religieuses, le sexe, la sexualité ou l'état de santé des interlocuteurs ;
- **conflits d'intérêt réels ou potentiels** qui font apparaître des avantages personnels d'un collaborateur par rapport aux sociétaires ;
- **professionnalisme et valorisation des ressources humaines** dans l'exécution des tâches attribuées aux collaborateurs par la formation et la mise à jour professionnelle ;

CODE ÉTHIQUE

- **confidentialité ou discrétion dans la gestion des données** possédées par des procédures d'archivage papier et électroniques appropriées. Il est absolument interdit aux collaborateurs d'utiliser les informations confidentielles à des fins non exclusivement liées à la propre activité professionnelle ;
- **protection de l'image de l'entreprise** en tant que bien de grande valeur spécialement pour une mutuelle d'assurance ;
- **publicité non mensongère** dans les rapports avec les clients et les personnes extérieures. Les communications sociales devront être clairement interprétables ;
- **liberté de concurrence** dans une économie de marché ouverte ;
- **protection de la santé** avec la garantie que les conditions de travail des collaborateurs sont respectueuses de la dignité individuelle et que le travail est effectué dans des environnements salubres et adaptés aux normes de sécurité prévues par la loi ;
- **protection de l'environnement** en tant que bien fondamental à transmettre aux générations futures. Toute initiative économique doit être compatible avec les ressources environnementales tout en tenant compte de la réglementation en vigueur.

Toute opération et/ou transaction économique doit être effectuée dans le respect des réglementations en vigueur dans le respect des procédures et des instructions établies par l'entreprise et avoir une légitimité tant formelle que substantielle. Elle doit en outre être effectuée dans les limites des délégations reçues et sans adopter de comportements ou mettre en œuvre d'actions enfreignant la loi qui protège la libre concurrence et le marché.

Enfin, tous les sujets doivent dans tous les cas s'abstenir d'adopter ou de tenter d'adopter des comportements susceptibles d'être assimilés aux infractions visés aux articles 24, 25, 25-bis, 25-ter, 25-quater, 25-quinquies e 26 du Décret Législatif n. 231/01.

ART. 3 - RÈGLES DE COMPORTEMENT A L'EGARD DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Le terme Administration Publique désigne tout organisme public, autorité administrative indépendante, personne physique ou juridique, qui agit en qualité d'agent du service public ou en qualité d'officier public. Les entités privées qui, de par la loi ou une autre autorité, exercent une fonction publique en font également partie.

La Suisse Grêle interdit de manière absolue:

- d'accorder ou de *promettre des paiements ou des compensations* sous quelque forme, même de marchandise, directement ou par l'intermédiaire d'autrui, pour induire, faciliter ou rémunérer une décision, l'accomplissement d'un acte, professionnel ou contraire aux devoirs de fonction, de l'Administration Publique;
- les comportements mentionnés au point précédent destinés à favoriser ou à porter préjudice à une partie dans un *procès civil, pénal ou administratif*;
- d'effectuer des *pressions illicites*, sous quelque forme, directement ou par l'intermédiaire de tiers, pour induire ou faciliter une décision, l'accomplissement d'un acte professionnel ou contraire aux devoirs de fonction, de l'Administration Publique;

-
- *d'éluder les dispositions* du présent article sous diverses formes d'aides ou de contributions telles que charges, consultations, réductions, publicités, parrainages, etc. ;

Les Destinataires du présent Code Ethique susceptibles de recevoir des demandes implicites ou explicites de faveurs sous quelque forme par l'Administration Publique ou par des personnes qui agissent sous les ordres ou pour le compte de l'Administration, doivent interrompre immédiatement tout contact et informer par écrit le Responsable du Système de Contrôle Interne auprès du Siège Secondaire Italien, Via Poma, 42 à Milan.

Toute transaction significative de la Société avec l'Administration Publique devra être communiquée au Responsable du Système de Contrôle Interne dès l'entrée en contact. Des frais de représentation raisonnables et des cadeaux de valeur modique aux clients qui ne compromettent cependant pas l'image et l'intégrité de la Société sont autorisés.

En outre, les Destinataires du présent Code Ethique ne devront pas:

1. induire l'Etat ou un Organisme Public en erreur, par des artifices ou des manigances mensongères, ou en ne révélant pas des faits devant être rapportés, etc.) afin de leur procurer un profit illicite (ex. Subventions, financements ou autres attributions non dues) ;
2. omettre des informations dues ou présenter des déclarations ou des documents faux ou attestant des choses non véridiques ;
3. détourner les subventions et financements directs d'intérêt public concédés par l'Etat par l'intermédiaire d'un Organisme Public ou de l'Union Européenne ;
4. exposer dans les bilans, dans les rapports et dans toutes les communications directes aux tiers des faits non véridiques, altérer les documents et omettre les informations obligatoires pour les dispositions législatives ;
5. répartir les bénéfices ou les acomptes sur les bénéfices non effectivement obtenus ou destinés légalement à une réserve d'équilibrage. Répartir ces mêmes réserves d'équilibrage, même si elles ne sont pas constituées par les bénéfices, si cette répartition est interdite par la loi ou par des règles de gestion d'entreprise saines et prudentes.
6. effectuer des opérations financières prohibées par la loi ou en détournant leur « traçabilité » dans les Pays sur « Liste noire » ;
7. exposer dans les communications et les informations aux Autorités de Contrôle, des faits, des données et tout autre élément ne traduisant pas une situation économique, patrimoniale ou financière réelle en occultant de manière frauduleuse tout ou partie des éléments concernant les faits ;
8. faire obstacle aux activités et aux fonctions de l'Autorité de Contrôle, même en niant et en omettant des communications qui lui sont destinées ;
9. Empêcher ou faire obstacle à l'exercice de la fonction contrôle ou de révision légalement attribuées aux organes sociaux ou à la société d'audit en charge ;
10. altérer de quelque façon le fonctionnement des systèmes informatiques ou de télécommunication ou intervenir sur les données, les documents et les programmes contenus dans ces systèmes informatiques.

ART. 4 – OBLIGATION DE SIGNALEMENT DES INFRACTIONS

Tous les Destinataires du présent Code Ethique qui viendraient à connaissance de situations illégales ou contraires à l'éthique, même potentielles, sont tenus d'informer immédiatement le responsable du Système de Contrôle Interne idoine, au Siège Secondaire Italien de Via Poma, 42 a Milan, par une *communication écrite* ou un *courriel*, non anonyme, à l'adresse: controllointerno@assicurazionegrandine.it . Toutes les communications seront vérifiées rapidement.

La non observation du devoir d'information envers le Système de Contrôle Interne est passible de sanction par ce dernier.

ART. 5 – MODALITES D'APPLICATION

L'intégralité du Code Ethique et ses mises à jour futures sont définis et approuvés par le Conseil d'Administration (C.d.A.) de la Suisse Grêle.

Il est sous l'autorité directe du C.d.A. ou d'une personne mandatée par ce dernier en matière de contrôle interne selon la décision du Conseil.

La Suisse Grêle s'engage à diffuser le Code Ethique auprès de toutes les personnes aux termes de l'article 1, en s'attachant à l'observer avec diligence. Il sera en outre publié sur le site de l'entreprise www.assicurazionegrandine.it et une copie sera envoyée à tous les employés, les agents et les experts de la Société. Un plan de *formation* mettra en oeuvre les initiatives diversifiées de formation selon la fonction et la responsabilité du personnel.

ART. 6 – SANCTIONS POUR LES VIOLATIONS

Si un ou plusieurs destinataires du présent Code Ethique n'observe(nt) pas les présentes dispositions, le Responsable du Système de Contrôle Interne proposera les sanctions prévues par le contrat de travail, proportionnées à la gravité de la violation ou de l'inexécution litigieuse. Si cela s'avérait nécessaire pour la protection des intérêts de l'entreprise et conformément à la loi, les dispositions en matière de sanctions pourront aller jusqu'au renvoi des responsables des violations.

Pour les collaborateurs extérieurs ou indépendants ou travaillant pour des sociétés d'externalisation mandatées par notre Société, cette dernière aura recours aux mesures opportunes pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat existant pour les cas particulièrement graves.